

Jugement civil (IVe chambre) No 369/12

Audience publique du jeudi six décembre deux mille douze

Numéros 141785 et 143714 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, vice-président,
Maria FARIA ALVES, juge-déléguée,
Yves SEIDENTHAL, juge-délégué,
Nathalie BIRCKEL, greffier assumé,

E n t r e :

A.), salariée, née le (...) à (...),(...) (République du Cap-Vert), demeurant à L- (...), (...),

partie demanderesse en divorce aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 27 octobre 2008 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 24 janvier 2012,

comparant actuellement par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E t :

B.), sans état connu, né le (...) à (...),(...) (République du Cap-Vert), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich, L-6666 Givenich, Maison 9,

partie défenderesse en divorce aux fins des prédits exploits GALLÉ et SCHAAL,

comparant actuellement par Maître Stéphanie COLLMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Oui **A.**), partie demanderesse en divorce, par l'organe de Maître Cigdem KUTLAR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Olivier LANG, avocat constitué, et **B.**), partie défenderesse en divorce, par l'organe de Maître Stéphanie COLLMANN, avocat constitué.

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2008, enrôlé le 29 juin 2011, sous le numéro 141785, **A.**) a assigné en divorce son époux **B.**) sur base de l'article 1741 du code civil capverdien, respectivement sur base de l'article 229 du code civil luxembourgeois.

L'huissier a dressé un procès-verbal de recherche le jour de l'assignation, alors que **B.**) n'avait ni domicile, ni résidence connus.

Par courrier du 28 juin 2011, le mandataire de **B.**) a informé le tribunal que ce dernier était actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig.

Par exploit de réassignation du 24 janvier 2012, enrôlé le 7 février 2012, sous le numéro 143714, **A.**) a réassigné en divorce son époux **B.**) à cette adresse.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux rôles, et de statuer par un seul et même jugement.

Les époux ont contracté mariage en date du 7 septembre 2000 par-devant l'officier de l'état civil de l'Ambassade de la République du Cap-Vert à Luxembourg.

Les deux parties étant de nationalité capverdienne, il y a lieu, aux termes de l'article 305, 1° du code civil luxembourgeois, qui dispose que la demande en divorce est régie par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune, d'appliquer la loi capverdienne.

La demande régulièrement introduite sur base de l'article 1741 du code civil capverdien est donc recevable en la pure forme.

Mérite de la demande en divorce

Revu l'ordonnance du magistrat de la mise en état du 7 juin 2012, ensemble le résultat de la comparution personnelle des parties, qui s'est tenue à l'audience du 23 octobre 2012.

A.) reproche à son époux d'avoir, depuis l'année 2004, exercé des violences verbales contre elle devant l'enfant commun, d'avoir proféré des menaces à l'aide d'un couteau à son encontre, d'être incapable de garder un travail, alors qu'il aurait été licencié de son ancien poste à cause de l'alcool, et de ne faire aucun effort pour retrouver un nouvel emploi. Elle lui reproche encore de dilapider l'argent de la communauté en passant ses soirées dans les cafés et en rentrant complètement saoul, d'avoir endetté le couple par sa négligence et d'avoir quitté le domicile conjugal en date du 2 août 2006.

A.) lui reproche ainsi notamment une violation de son devoir de contribution aux charges du ménage, ainsi qu'une violation de son devoir de cohabitation.

L'article 1741 du code civil capverdien prévoit que le divorce peut être demandé par l'un des époux pour des faits qui constituent une violation grave des devoirs du mariage compromettant sérieusement ou rendant impossible le maintien de la vie commune ou l'éducation des enfants.

Par conclusions déposées le 13 avril 2012, B.) a déclaré ne pas contester les faits lui reprochés tout en faisant valoir que lesdits faits se seraient déroulés entre 2004 et 2006 et qu'ils auraient été pardonnés depuis.

L'article 1739 du code civil capverdien prévoit l'exclusion du droit de demander le divorce pour l'époux qui par son comportement, à savoir le pardon, exprès ou tacite, ne considère pas le fait invoqué à la base de la demande en divorce comme empêchant la vie en commun.

C'est à l'époux qui invoque le pardon, respectivement la réconciliation qu'il appartient d'en rapporter la preuve. Eu égard aux conséquences juridiques de la réconciliation celle-ci doit être établie de façon certaine.

Les juges appelés à statuer sur une action en divorce ne doivent, en raison de la gravité de ses conséquences, recueillir ladite fin de non-recevoir que lorsqu'il n'existe pas de doute quant aux éléments essentiels de la réconciliation, à savoir quant au pardon de l'époux offensé et quant à l'accord des deux conjoints de

reprendre la vie commune. Il s'agit d'une question de pur fait qui est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce, **B.)** reste en défaut de rapporter cette preuve. Le simple écoulement du temps ne saurait en effet suffire à établir le pardon.

L'article 1740 du code civil capverdien prévoit encore un délai de caducité de la demande en divorce, à savoir que le droit au divorce devient caduc passé le délai d'un an à compter de la date à laquelle le conjoint offensé aura eu connaissance du fait susceptible de servir de fondement à la demande en divorce. Ce délai court séparément pour chaque fait. Lorsqu'il s'agit d'un fait continu, le délai commence uniquement à courir à partir de la date à laquelle ledit fait aura cessé.

Lors de la prédite comparution personnelle des parties, **B.)** a librement fait l'aveu que toute cohabitation entre les époux aurait cessé depuis 2006 et que celle-ci n'aurait pas repris depuis, du fait de ses excès, notamment sa consommation excessive d'alcool. Il a également librement fait l'aveu de ne plus contribuer volontairement aux charges du ménage depuis 2006.

Il est ainsi établi que, par la faute de **B.)**, toute cohabitation entre époux a cessé depuis 2006. Or, cette violation du devoir de cohabitation constituant un fait continu qui n'a pas cessé, puisque la cohabitation n'a pas repris en l'espèce, le délai de caducité n'a pas commencé à courir et **A.)** est recevable à se prévaloir de ce fait.

Le même raisonnement s'applique à la violation du devoir de contribution aux charges du ménage, également établi par l'aveu de **B.)** recueilli lors de la prédite comparution personnelle des parties.

Le devoir de cohabitation et le devoir de contribution aux charges du ménage constituent des devoirs du mariage.

Les violations desdits devoirs établies dans le chef de **B.)** présentent un caractère de gravité suffisant pour compromettre sérieusement le maintien de la vie commune au sens de l'article 1741 du code civil capverdien.

La demande en divorce est ainsi fondée et le divorce est à prononcer entre **A.)** et **B.)** aux torts de **B.)**.

Liquidation

Les parties sont mariées sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens.

Etant donné que le divorce constitue une cause de dissolution de la communauté, il y a lieu de nommer un notaire-liquidateur pour procéder aux opérations de liquidation et de partage.

Mesures accessoires

Les parties ont une enfant commune mineure **E1.**), née le (...).

Garde et droit de visite et d'hébergement

Lors de la prédite comparution personnelle des parties, celles-ci ont marqué leur accord à ce que la garde de l'enfant commune mineure **E1.)** soit attribuée à la mère.

Il y a lieu de statuer en ce sens, pour le plus grand bien de l'enfant.

Par conclusions déposées le 13 avril 2012, et lors de la comparution personnelle des parties, **B.)** s'est réservé le droit de solliciter ultérieurement un droit de visite et d'hébergement pour l'enfant commune mineure **E1.)**.

Il convient de lui en donner acte.

Domages et intérêts

A.) conclut à la condamnation de **B.)** à lui payer un montant de chaque fois 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 301 du code civil et sur base des articles 1382 et 1383 du même code, en réparation du préjudice matériel et moral par elle subi du fait de son époux.

B.) soulève l'irrecevabilité de ce chef de la demande d'**A.)** en soutenant que la loi capverdienne aurait vocation à s'y appliquer et non la loi luxembourgeoise. A titre subsidiaire, il conteste le bien-fondé de ce chef de sa demande.

L'article 301 du code civil est une spécificité du droit luxembourgeois. Le divorce étant prononcée en vertu du droit capverdien, la demande d'**A.)** basée sur l'article 301 du code civil est irrecevable.

En ce qui concerne les articles 1382 et 1383 du code civil, s'agissant de règles générales de la responsabilité civile de droit commun, elles sont applicables en l'espèce, au vu de l'article 4 du règlement (CE) n°864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, en tant que loi du pays dans lequel la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle au moment de la survenance du dommage.

Lesdites dispositions permettent la réparation du préjudice pour des dommages qu'un époux subit du fait des fautes commises par son conjoint pendant la vie commune des parties.

Pour justifier d'une condamnation à des dommages et intérêts, il appartient à la partie demanderesse d'établir la faute, le dommage par elle subi, ainsi que la relation de causalité entre la faute et le dommage suivant les règles générales applicables en matière de responsabilité de droit commun.

A.) n'a pas rapporté la preuve d'un préjudice d'ordre matériel ou moral subi du fait d'agissements imputables à **B.)**, de sorte que les conditions de droit commun de la responsabilité civile ne sont pas données.

La demande subsidiaire en dommages et intérêts basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil est dès lors non fondée.

Indemnité de procédure

A.) a demandé l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A défaut par **A.)** d'avoir établi l'iniquité requise par l'article précité, la demande est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état;

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 23 octobre 2012, et l'accord des parties de statuer conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile;

vu l'assignation en divorce du 27 octobre 2008, enrôlée le 29 juin 2011 sous le numéro 141785;

vu la réassignation en divorce du 24 janvier 2012, enrôlée le 7 février 2012 sous le numéro 143714;

ordonne la jonction desdits rôles;

déclare recevable et fondée la demande en divorce sur base de l'article 1741 du code civil capverdien;

prononce le divorce entre **A.)** et **B.)** aux torts de **B.);**

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens existante entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles;

commet à cette fin Maître Paul DECKER, notaire de résidence à Luxembourg;

désigne Madame la juge-déléguée Maria FARIA ALVES pour surveiller les opérations de liquidation et de partage et faire rapport au tribunal le cas échéant;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat commis, il sera pourvu à leur remplacement par Madame/Monsieur le Président du siège, sur simple requête à lui présentée;

confie la garde de l'enfant commune mineure **E1.),** née le (...), à **A.);**

donne acte à **B.)** qu'il se réserve le droit de solliciter ultérieurement un droit de visite et d'hébergement pour l'enfant commune mineure **E1.);**

dit irrecevable la demande d'**A.**) en obtention de dommages-intérêts sur base de l'article 301 du code civil;

dit recevable mais non fondée la demande d'**A.**) en obtention de dommages-intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du code civil;

en déboute;

dit non fondée la demande d'**A.**) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

en déboute;

fait masse des dépens et condamne **B.**) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.